



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de 1,69 ha de terrains forestiers pour plantation de vignes
sur le territoire de la commune de Marcenay (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R122-5 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande initiale d'examen au cas par cas n° BFC-2022- 3567 relative au projet de défrichement de 1,69 ha de terrains forestiers pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Marcenay (21), reçue le 03/10/22 et portée par SCI la petite Terre représentée par son chef d'agence, Madame GENEVRAY Brigitte ;

Vu la décision en date du 28 octobre 2022 de l'autorité en charge du cas par cas soumettant à une évaluation environnementale le projet de défrichement de 1,69 ha de terrains forestiers pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Marcenay (21) ;

Vu le courrier de Madame Brigitte GENEVRAY du 10 novembre 2022, reçu le 11 novembre 2022 portant recours gracieux sur la décision du 28 octobre 2022 de l'autorité en charge du cas par cas ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 novembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 30 novembre 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher environ 1 ha 69 a 70 ca de terrains forestiers composés d'Érable champêtre, de Pin sylvestre et d'arbustes (Noisetier, Cornouiller, Viorne) pour planter des vignes, qui comprend les travaux suivants : abattage, débardage, arrachage des souches ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles cadastrées n° 16, 17,24 de la section ZM et n°9 de la section ZN sur la commune de Marcenay (21) ;

situé, pour les parcelles concernées par la section ZM, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Cuesta de Marcenay à Griselles », l'autre parcelle jouxte la ZNIEFF ; pour l'ensemble du projet au sein de la ZNIEFF de type 2 « Cuesta chatillonnaise de Griselles à Montigny-sur-Aube » ;

situé au plus près à 150 m de l'étang de Marcenay et de ses abords qui font l'objet du périmètre de protection défini par l'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) « Étang de Marcenay et ses abords » ;

situé à environ 600 m du ru de Marcenay, alimenté par l'étang de Marcenay, pour lequel l'état des lieux de 2019 du bassin Seine-Normandie a évalué en bon état chimique et des pressions significatives « phytosanitaires diffus » et « Hydromorphologie » susceptible d'empêcher l'atteinte du bon état en 2027

situé au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame Pelouses ainsi que d'un réservoir de biodiversité et d'un continuum de la sous-trame Forêts identifiés par la trame verte et bleue annexée au SRADDET Bourgogne-Franche-Comté,

situé sur des terrains en pente, sujets aux éboulis (phénomènes de glissement de terrain), en amont de la zone, l'aléa glissement de terrain est fort ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

Considérant que les éléments complémentaires apportés par le dossier de demande de recours gracieux répondent aux points soulevés dans la décision initiale du 28 octobre 2022 qui concernent :

- l'augmentation du risque de glissement de terrain ; le pétitionnaire s'engage à mettre en place d'un semis pour réaliser une couverture végétale après avoir effectué les travaux de préparation des sols, à poser des fascines de bois, à réaliser une tournière viticole en amont des parcelles 16 et 17, à planter des arbres feuillus indigènes au sein des rangs de vignes et à mettre en place un semis entre les rangs de vigne en phase d'exploitation ;
- l'apport supplémentaire de produits phytosanitaires, notamment le Métazachlore ; le pétitionnaire souhaite choisir un exploitant qui s'installera en agriculture biologique ;

Considérant que l'intérêt écologique des parcelles nécessite des investigations et potentiellement des mesures ERC qui pourront être menées et intégrées dans le cadre de l'autorisation de défrichement ; qu'à défaut la procédure d'autorisation pourra encadrer le projet par la mise en place de mesures ERC de façon à éviter le plus d'impacts possibles (par exemple : période de défrichement adaptée, technique spécifique pour la coupe des arbres accueillant potentiellement des chiroptères, conservation des certaines espèces) et que la réalisation d'une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées et de leur habitat pourrait s'avérer nécessaire en complément ;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision de soumission à évaluation environnementale du 28 octobre 2022 est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,69 ha de terrains forestiers pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Marcenay (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 11 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr